



RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2015

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

Règlement concernant les Abris d'hiver

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 2 juin 2015;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Valois, appuyé par Daniel Valois

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement portant le numéro 469-2015 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin d'ajouter un article pour les différents types d'abris temporaires;

ARTICLE III Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout d'un sous article à l'article 5.1 comme suit :

ARTICLE 5.1.1 ABRIS D'HIVER TEMPORAIRE

Les abris d'hiver temporaire et la fermeture temporaire d'abri d'auto, de terrasses ou de galeries sont autorisés aux conditions suivantes :

5.1.1.1 La fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent est permise aux conditions suivantes :

a) Les abris d'autos permanents peuvent être fermés temporairement entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

b) Les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 mm de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.

c) ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni être d'apparence extérieure négligée.

d) la toile doit être installée de façon à empêcher le battement du vent.

5.1.1.2 Les tambours temporaires situés à l'entrée des bâtiments résidentiels sont permis aux conditions suivantes :

- a) ils sont installés à l'entrée située au rez-de-chaussée d'une habitation.
- b) les tambours temporaires sont autorisés du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- c) les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou de structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.
- d) ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure, ni être d'apparence extérieure négligée.
- e) aucun entreposage n'est permis à l'intérieur des tambours ou abris temporaires en dehors de la période permise à l'alinéa b) du présent article.

5.1.1.3 La transformation temporaire d'une terrasse existante pour usage résidentiel est permise aux conditions suivantes :

- a) les terrasses, galeries et balcons peuvent être fermés temporairement entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.
- b) les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou de structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.
- c) ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni être d'apparence extérieure négligée.
- d) la toile doit être installée de toute façon à empêcher le battement du vent.

5.1.1.4 Les abris piétonniers temporaires reliant le tambour temporaire à l'abri d'auto ou à l'entrée d'un usage résidentiel sont permis aux conditions suivantes :

- a) ils sont installés dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage ainsi que dans les allées piétonnières existantes comportant un usage résidentiel.
- b) les abris piétonniers temporaires sont autorisés du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- c) les matériaux utilisés doivent être en structure de métal tubulaire recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 mm de fabrication industrielle, et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.
- d) ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni d'apparence extérieure négligée.
- e) la toile doit être installée de façon à empêcher le battement du vent.
- f) les éléments de la charpente temporaire doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.

g) ils doivent être situés à un minimum de 2,5 mètres de la chaussée.

h) aucun entreposage n'est permis à l'intérieur des abris piétonniers.

5.1.1.5 Les abris temporaires pour entreposage sur les terrains pour usage résidentiel sont permis aux conditions suivantes :

a) les abris peuvent être installés du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

b) l'abri doit être solidement fixé au sol dans la cour latérale ou arrière et à au moins 1 mètre des lignes de propriété.

c) les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 mm de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.

d) l'abri doit être maintenu en bon état en ne comportant aucune déficience de structure ni être d'apparence extérieure négligée.

ARTICLE IV Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 2 juin 2015.

Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 4 août 2015.

Assemblée publique de consultation le 1 septembre 2015.

Adopté à la session ordinaire du 6 octobre 2015

Certificat de conformité de la MRC émis le 8 octobre 2015

Avis public affiché entre 11 :00 et 12 :00 heures le 14 octobre 2015

Publication dans le journal l'Action de Berthier, édition du 21 octobre 2015

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

